

## STATUTS

Agrément du 9 mars 1985 au titre de la loi de 1976 relative à la Protection de la Nature - Agrément du 29 novembre 1993 au titre des articles L 252-1 et suivants du Code Rural.

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Groupe Mammalogique Normand.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Groupe Mammalogique Normand a pour but d'étudier les différents Mammifères sauvages et leurs écosystèmes, de participer à la protection de certaines espèces et à la sauvegarde de leurs milieux. Si ces études concernent principalement les Mammifères de Normandie, le Groupe Mammalogique Normand peut, le cas échéant, participer à des travaux hors de la Normandie.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE ET DUREE**

Le Groupe Mammalogique Normand a son siège à la Mairie d'Epaignes, Place de l'Eglise, 27260 EPAIGNES. Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. L'association est créée pour une durée illimitée.

### **TITRE 2 : MOYENS ET RESSOURCES**

#### **ARTICLE 4 : MOYENS**

Les moyens du Groupe Mammalogique Normand sont tous ceux propres à permettre la réalisation de ses buts, et notamment :

- Réunions d'information et de travail
- Réalisation d'enquêtes et de prospections sur le terrain
- Organisation de séjours d'études
- Diffusion d'informations
- Activités diverses.

#### **ARTICLE 5 : RESSOURCES**

Les ressources du Groupe Mammalogique Normand se composent des cotisations annuelles de ses membres, de dons ou legs, du produit des ressources créées à titre exceptionnel, telles que vente de bulletins, publications, expertises scientifiques etc., de subventions qu'il peut recevoir de l'Etat ou de collectivités publiques, enfin du revenu de biens et valeurs de toute nature.

#### **ARTICLE 6 : COTISATIONS**

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **TITRE 3 : MEMBRES**

Fle

## **ARTICLE 7 : MEMBRES**

Les membres de l'association peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

a) Les personnes physiques peuvent être :

- membres actifs
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

Est considérée comme membre actif, toute personne à jour de cotisation. La qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur est décernée par le Conseil d'Administration dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

b) Les personnes morales sont les Institutions légalement constituées (Etablissements publics, Associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, Sociétés civiles ou commerciales, Fondations). Elles sont admises dans les conditions fixées par le règlement intérieur en qualité de :

- membres souscripteurs (payant une cotisation annuelle),
- membres donateurs.

## **ARTICLE 8 : LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD**

- par démission

- par radiation proposée par le Conseil d'Administration pour cause de non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Les membres qui sont l'objet d'une proposition de radiation doivent en être avisés par écrit. Ils peuvent présenter leur défense devant le Conseil d'Administration par lettre ou de vive voix.

**ARTICLE 9 :** Il est formellement interdit aux membres de l'Association, sous peine de radiation, de se prévaloir de ce titre dans tout but personnel et/ou commercial.

## **TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU - ASSEMBLEE GENERALE**

**ARTICLE 10 :** Le Groupe Mammalogique Normand est administré par un Conseil d'Administration composé au plus de seize membres, élus par l'Assemblée Générale et renouvelé chaque année par cette Assemblée.

Chaque année le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents représentant l'un la Basse-Normandie, l'autre la Haute-Normandie, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un Secrétaire-adjoint et d'un Trésorier-adjoint.

Dans le cas d'une vacance (du fait de démission ou de décès), le Conseil d'Administration pourvoit entre deux Assemblées au remplacement des membres du Bureau ou du Conseil.

**ARTICLE 11 :** Le Bureau assure la gestion des affaires ordinaires. Il est renouvelé chaque année par vote du Conseil d'Administration.

Pour certaines tâches spécialisées, le Bureau peut s'adjoindre toutes personnes de son choix pouvant avoir voix consultative dans les délibérations.

**ARTICLE 12 :** Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou représentatif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission, cela tant en demande qu'en défense. Le président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. Les représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits.

**ARTICLE 13 :** Le Conseil d'Administration, le Bureau et l'Assemblée Générale tiennent leurs séances conformément à un règlement intérieur adopté ou modifié par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers.

Chaque année, une séance du Groupe a qualité d'Assemblée Générale. Elle comprend tous les membres à jour de cotisation. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport d'activité et les comptes de l'Association et le cas échéant procède aux élections. Pour celles-ci le vote par procuration est admis, mais un membre ne peut détenir plus de deux procurations. Les séances sont dirigées par le Président ou l'un des Vice-présidents, ou, à défaut, leur délégué.

## **TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications de statuts ne peuvent être proposées que par le Conseil d'Administration ou sur une demande signée d'au moins un tiers des membres adhérents. Ces modifications ne seront adoptées qu'à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers de membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale la plus proche ou par un Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet dans un délai de quinze jours à un mois.

### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

La dissolution du Groupe Mammalogique Normand ne peut être demandée que par une Assemblée Générale ou une Assemblée Générale extraordinaire réunie dans les mêmes conditions qu'à l'article 13. La décision n'est considérée comme valable que si deux tiers des membres adhérents ayant droit au vote de l'Association se sont prononcés. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze jours à un mois. La majorité simple est alors requise. L'Assemblée qui prononce la dissolution doit statuer sur l'attribution de l'actif disponible de l'Association, conformément à la loi.

*certifié conforme  
à l'original*

*F. Le Boulenger*

**F. LEBoulenger**  
Président du GTN